

EXERCICE 2016

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 17 octobre 2016

DELIBERATION n°2016-62

Le conseil d'administration s'est réuni le 17 octobre en séance plénière, sur convocation du président de l'université, adressée le vendredi 7 octobre 2016.

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L712-3,  
Vu les statuts de l'Université, notamment l'article 19,

Point de l'ordre du jour :

2.2. Approbation des statuts de la « Fondation Polytech ».

Exposé de la décision :

Afin de conforter la place du réseau Polytech et d'assurer leur développement, les universités du réseau Polytech souhaitent s'associer au sein d'une fondation partenariale, conformément à l'article L 719-13 du code de l'éducation.

Proposition de décision soumise au conseil :

Approbation des statuts de la fondation partenariale « Fondation Polytech ».

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération.

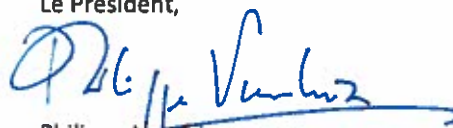
Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	26
Abstentions :	3
Votes exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0

Pièce jointe :

- Projet de statuts de la Fondation Polytech

Fait à Tours, le 24 octobre 2016

Le Président,



Philippe Vendrix

25 OCT. 2016

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

Transmise au recteur le :

25 OCT. 2016



## Fondation partenariale Polytech

### STATUTS Version provisoire

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L719-13,*

*Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat,*

*Vu le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise,*

*Vu les délibérations des conseils d'administration de chaque université fondatrice,*

*Vu l'autorisation du recteur de l'académie d'Aix-Marseille en date du (à compléter),*

Les soussignés

#### **1) Université d'Aix-Marseille**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Jardin du Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille  
représentée par son président Yvon Berland

#### **2) Université de Chambéry (université Savoie Mont Blanc)**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
27 rue Marcoz, BP 1104, 73011 Chambéry Cedex  
représentée par son président Denis Varaschin

### **3) Université Claude-Bernard-Lyon-I**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
43 boulevard du 11 Novembre 1918, 69622 Villeurbanne cedex  
représentée par son président Frédéric Fleury

### **4) Université Clermont-Ferrand-II (Université Blaise Pascal)**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
34, avenue Carnot - BP 185, 63006 Clermont-Ferrand cedex  
représentée par son président Mathias Bernard

### **5) Université Grenoble Alpes**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
621 avenue Centrale, 38400 Saint Martin d'Hères  
représentée par sa présidente Lise Dumasy

### **6) Université Lille-I**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Cité Scientifique 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex  
représentée par son président Jean-Christophe Camart

### **7) Université de Lorraine**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
34 Cours Léopold, 54000 Nancy  
représentée par son président Pierre Mutzenhardt

### **8) Université de Montpellier**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
163 rue Auguste Broussonnet, 34 090 Montpellier  
représentée par son président Philippe Augé

### **9) Université de Nantes**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
1, quai de Tourville BP 13522, 44035 Nantes Cedex 1  
représentée par son président Olivier Laboux

### **10) Université Nice-Sophia-Antipolis**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
98 Boulevard Edouard Herriot, 06000 Nice  
représentée par sa présidente Frédérique Vidal

### **11) Université d'Orléans**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Château de la Source, Avenue du Parc Floral, BP 6749, 45067 Orléans Cedex  
représentée par son président Ary Bruand

### **12) Université Paris-Sud**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
15 Rue Georges Clemenceau, 91405 Orsay Cedex  
représentée par sa présidente Sylvie Retailleau

### **13) Université Pierre et Marie Curie (Paris 6)**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
4 Place Jussieu, 75005 Paris  
représentée par son président Jean Chambaz

### **14) Université de Tours**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
60 Rue du Plat d'Étain, 37000 Tours  
représentée par son président Philippe Vendrix

ci-après désignés "les universités fondatrices",  
ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la fondation partenariale devant exister entre eux.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Cette fondation partenariale est régie par l'article L719-13 du code de l'éducation, la loi 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, le décret 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La dénomination de cette fondation partenariale est "fondation Polytech".

## **ARTICLE 3 - SIÈGE**

Le siège est fixé à l'Université d'Aix-Marseille, Jardin du Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille. Il pourra être transféré en tous lieux par décision du conseil d'administration de la fondation Polytech. Ce transfert constituant à la fois une modification statutaire et un changement intervenu dans l'administration de la fondation, il doit être notifié à l'autorité compétente, ou aux deux autorités compétentes dès lors qu'il y a changement d'académie.

Les modalités du transfert relèvent de l'article 20 des présents statuts et il n'est effectif qu'après autorisation de l'autorité administrative compétente et publication au BOESR.

## **ARTICLE 4 - OBJET**

La fondation partenariale Polytech est une personne morale à but non lucratif créée par les universités fondatrices en vue de la réalisation d'œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L123-3 du code de l'éducation.

L'objectif de la fondation Polytech est de contribuer au rayonnement des écoles membres du réseau Polytech et plus généralement d'accompagner ces écoles dans leurs missions en cohérence avec les politiques définies par les universités d'appartenance. La fondation Polytech a également pour mission d'accroître leur attractivité et leur notoriété, de favoriser les partenariats entre elles et entre leurs universités d'appartenance ainsi qu'avec les entreprises, les collectivités territoriales et plus largement avec l'ensemble du monde socio-économique. Elle a aussi pour objet de renforcer et diversifier les ressources propres du réseau Polytech, en autorisant un mode de financement complémentaire permettant de recourir au mécénat des entreprises et des particuliers. Toutefois la fondation Polytech n'a pas vocation à se substituer aux actions de levée de fonds des universités fondatrices. Par conséquent, seuls peuvent être portés par la présente fondation les projets intéressant l'ensemble des écoles du réseau et qui ne pourraient être portés par une université fondatrice, une fondation d'une université fondatrice, un groupement d'universités fondatrices et de fondations d'universités fondatrices.

## **ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION**

Dans ce contexte et dans le respect de la politique, des structures et des actions des universités fondatrices, la fondation Polytech devra notamment :

- renforcer le positionnement du réseau Polytech parmi les meilleurs réseaux de formation d'ingénieurs français et préparer les futurs ingénieurs à la compétition mondiale ;
- développer les contacts réseau Polytech – entreprises afin de pouvoir anticiper leurs attentes en matière de formation et faciliter l'insertion des diplômés ;
- le cas échéant, porter pour le compte des écoles du réseau des projets collectifs (européens, PIA...) intéressant l'ensemble des membres fondateurs ;
- contribuer à la notoriété et au rayonnement des écoles et à celle de leurs universités en partageant la communication entre écoles et avec les membres fondateurs ;
- renforcer la politique sociale et favoriser l'égalité des chances pour l'accès à la formation et durant celle-ci. ;
- développer les réseaux internationaux de partenariats pédagogiques et industriels afin de promouvoir la mobilité sortante de tous les étudiants ;

- assister les établissements dans le processus de recrutement des élèves ingénieurs ;
- soutenir la structuration du réseau des diplômés Polytech ;
- accompagner les écoles du réseau Polytech dans une démarche de développement durable et d'écoles citoyennes pour promouvoir leurs actions au service de la société et de la cité.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE**

La fondation Polytech est créée sans limitation de durée, conformément à la possibilité offerte par le troisième alinéa de l'article L719-13 du code de l'éducation.

#### **ARTICLE 7 - PROGRAMME PLURIANNUEL**

Les fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'action pluriannuel sur cinq années d'un montant total de 560 000 euros.

A ce titre, les fondateurs s'engagent à verser à la fondation Polytech une contribution annuelle d'un montant de 8 000 euros, sur appel de fonds réalisé par la fondation au premier janvier de chaque année, le premier appel de fonds ayant lieu à la création de la fondation.

A la création de la fondation Polytech, chaque fondateur peut, soit procéder à un versement libératoire initial égal au total de son engagement sur les cinq premières années de la fondation, soit s'engager à verser à la fondation la contribution ci-dessus définie en cinq fractions annuelles.

Conformément à l'article 19-7 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, les sommes que chaque membre fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire qu'il aura fournie à la création de la fondation Polytech. Toutefois, dans le cadre d'un versement en une seule fois, et conformément à l'instruction n°04-040-K1 du 16 juillet 2004, le fondateur présente un chèque de banque ou place l'argent sur un compte bloqué jusqu'à la date de publication de l'arrêté rectoral autorisant la création de la fondation Polytech.

Si les versements auxquels les fondateurs se sont engagés ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de réception, demandant le versement sous 15 jours, sera adressée par la fondation Polytech au fondateur concerné avec copie à l'organisme garant. Si le versement n'est pas effectué par le fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la fondation Polytech à l'organisme garant afin d'obtenir le versement par l'organisme garant des sommes correspondantes.

Aucun des fondateurs ne peut se retirer de la fondation Polytech s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme d'action pluriannuel.

Les membres fondateurs peuvent décider des versements complémentaires au montant initial fixé par les présents statuts pour augmenter ou proroger le programme d'action pluriannuel. Tout versement complémentaire et toute augmentation ou prorogation du programme d'action pluriannuel devra être déclaré au recteur de l'académie d'Aix-Marseille sous la forme d'un avenant aux présents statuts. La fondation ne pourra recevoir les versements complémentaires avant que la déclaration sous forme d'avenant n'ait été transmise au recteur de l'académie et que la modification des statuts n'ait été approuvée dans le respect des règles propres à chaque membre fondateur.

#### **ARTICLE 8 - NOUVEAUX MEMBRES FONDATEURS**

L'admission de nouveaux membres fondateurs nécessite un vote du conseil d'administration de la fondation Polytech. Les fondateurs admis postérieurement à la création de la fondation

Polytech sont tenus de participer au programme d'action pluriannuel dans les conditions déterminées par le conseil d'administration consacrant l'intégration de ces nouveaux membres. L'admission de ces nouveaux membres constitue une modification des statuts. Les modifications apportées aux nouveaux statuts sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

Les nouveaux membres ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres.

#### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de la fondation Polytech se composent :

- des versements des fondateurs ;
- de legs, de donations, de mécénat et de produits de l'appel à la générosité publique ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et d'établissements publics ;
- du produit des rétributions pour services rendus ;
- du revenu de ses ressources.

L'emploi par la fondation Polytech des fonds provenant de subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès de l'autorité administrative compétente.

Toutes les valeurs mobilières que la fondation Polytech viendrait à détenir seront placées en titres nominatifs pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

#### **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La fondation Polytech est administrée par un conseil d'administration composé de 24 membres répartis en deux collèges comme suit :

- le collège des représentants des universités fondatrices constitué pour chaque université du président de l'université ou du représentant qu'il désigne ;
- le collège des représentants du personnel des universités fondatrices, constitué de 2 représentants ;
- le collège des personnalités qualifiées, choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la fondation Polytech et leur expérience dans ses domaines d'intervention. Il est constitué de 8 membres.

Les représentants du personnel des universités fondatrices sont désignés pour un mandat de 3 ans par les membres représentant les fondateurs au conseil d'administration lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration, sur proposition des présidents des universités fondatrices.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour un mandat de 3 ans renouvelable par les membres représentant les fondateurs au conseil d'administration lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration. En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de leur représentant, les fondateurs désignent une nouvelle personnalité qualifiée. Le nouveau membre du conseil d'administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dès qu'elle est connue et à chaque modification, la liste des membres composant le conseil d'administration et leurs fonctions est transmise au recteur d'académie d'Aix-Marseille.

Les administrateurs membres du collège des personnalités qualifiées peuvent être révoqués pour faute grave sur décision des membres fondateurs. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé est préalablement entendu.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la fondation Polytech leur sont remboursées sur présentation des justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est assisté d'un comité exécutif en charge de toutes les actions menées par la fondation Polytech. Les modalités de nomination et de choix des membres de ce comité ainsi que ses modalités de fonctionnement sont fixées à l'article 13 des présents statuts, elles peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Tout changement dans l'administration ou la direction de la fondation Polytech sera porté à la connaissance du préfet du département des Bouches-du-Rhône. Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille en sera également informé.

#### **ARTICLE 11 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration de la fondation Polytech se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président, ou de toute personne habilitée par lui, ou à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, adressée par tous moyens 10 jours au plus tard avant la date de réunion accompagnée de tous les documents nécessaires aux travaux du conseil. Il est en outre convoqué aussi souvent que l'intérêt de la fondation Polytech l'exige.

Il est convoqué, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour est établi par le président. Un point, non statutaire, peut être rajouté à l'ordre du jour en début de séance à la demande de la moitié au moins des membres constituant le conseil.

Une fois par an, le conseil d'administration délibère sur le rapport d'activité établi et soumis par le comité exécutif.

Le conseil d'administration est présidé par le président de la fondation. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le conseil d'administration est présidé par un vice-président choisi par le président, ou à défaut un autre membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres du collège des membres fondateurs et des membres du collège des personnalités qualifiées est présent ou représenté, et si l'ensemble des membres présents ou représentés, représente la moitié au moins des membres du conseil d'administration. A défaut du quorum, il est procédé à une deuxième convocation dans les formes et délais prescrits au présent article, sur le même ordre du jour ; dans ce cas le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration à l'aide d'une procuration écrite. Un membre fondateur peut se faire représenter par un membre de son personnel, désigné par son président. Chaque membre du conseil d'administration ne peut bénéficier de plus d'un pouvoir de représentation.

Le coordinateur du comité exécutif, ainsi que le directeur de la fondation Polytech sont invités permanents au conseil d'administration avec voix consultatives.



Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont il juge la présence utile. Ces personnes n'assistent qu'à la partie des travaux pour laquelle leur présence a été sollicitée et ne prennent pas part aux délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Toutefois sont prises à la majorité des deux tiers des seuls représentants des membres fondateurs :

- les modifications statutaires ;
- le programme d'action pluriannuel de la fondation Polytech.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, et signés par le président de la fondation Polytech ou le président de séance et un membre du conseil d'administration. Ils sont diffusés à tous les membres du conseil.

## **ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions dans l'intérêt de la fondation Polytech.

Le conseil d'administration :

- arrête notamment, et modifie le cas échéant, les actions à conduire chaque année dans le cadre du programme d'action pluriannuel ;
- vote, sur proposition du comité exécutif, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- approuve annuellement les comptes de la fondation Polytech ;
- adopte le rapport d'activité qui lui est présenté semestriellement par le comité exécutif ;
- peut décider de la mise en place d'un règlement intérieur ;
- décide des emprunts et des actions en justice éventuelles ;
- fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
- est tenu informé par son président de tout projet de convention ;
- sur proposition du comité exécutif, le conseil d'administration nomme un coordinateur du comité exécutif et fixe la durée de sa mission.

## **ARTICLE 13 - LE PRÉSIDENT**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, le président de la fondation Polytech auquel il peut déléguer les pouvoirs nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions. Il est élu pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le président représente la fondation Polytech vis-à-vis des tiers et la représente en justice. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs vice-présidents délégués, désignés, sur sa proposition, par le conseil d'administration parmi ses membres. Le conseil d'administration fixe la durée des fonctions des vice-présidents.

Le président est ordonnateur des dépenses.

En cas de vacance des fonctions de président, le conseil élit sous 3 mois un nouveau président parmi ses membres et fixe la durée de ses fonctions. Durant cette période, le directeur de la fondation Polytech assure l'intérim.

#### **ARTICLE 14 - COMITE EXECUTIF – POUVOIRS**

La fondation Polytech comprend un comité exécutif qui a pour mission d'instruire toutes les questions soumises au conseil d'administration et de s'assurer de l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Le comité exécutif est constitué :

- des directeurs des écoles du réseau Polytech ;
- du directeur de la fondation Polytech ;
- d'un membre appartenant au conseil d'administration, désigné par le conseil d'administration pour une durée de 2 ans sous réserve du maintien de la qualité de membre du conseil.

Le comité est animé par un coordinateur choisi parmi les directeurs d'école. Le président de la fondation Polytech peut déléguer ses pouvoirs au coordinateur du comité exécutif pour le représenter et représenter la fondation, aussi bien en interne qu'à l'extérieur dans le cadre de ses attributions.

Le comité exécutif se réunit sur convocation de son coordinateur qui en fixe l'ordre du jour.

Le comité exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente en début de séance. A défaut de ce quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour, et le comité exécutif délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les avis du comité exécutif sont pris à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix de son coordinateur est prépondérante.

Le coordinateur du comité exécutif peut inviter aux réunions de celui-ci toute personne qu'il juge utile. Ces personnes n'assistent qu'à la partie des travaux pour laquelle leur présence a été sollicitée et ne prennent pas part aux délibérations.

Un rapport d'activité comprenant un état de la situation financière de la fondation Polytech, établi par le comité exécutif est présenté tous les six mois au conseil d'administration.

Les membres du comité exécutif exercent leur mandat à titre gratuit.

#### **ARTICLE 15 - LE DIRECTEUR DE LA FONDATION**

Le directeur de la fondation est désigné par le président. Il peut bénéficier d'une délégation de pouvoirs, définie par le président, pour mettre en œuvre le programme d'action de la fondation. Il rend compte de l'exécution de sa mission au président. Il a autorité sur les personnels et en assure la gestion.

#### **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Si le conseil décide de doter la fondation Polytech d'un règlement intérieur, celui-ci est adopté à la majorité absolue des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice a une durée d'une année. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social de la fondation Polytech débutera à la date de publication de l'autorisation de création de la fondation Polytech au BOESR et se clôturera au 31 décembre de l'année en question.

## **ARTICLE 18 - LES COMPTES SOCIAUX**

La fondation Polytech établit chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe qui sont approuvés par le conseil d'administration.

Ces documents sont analysés dans un rapport d'activité sur l'évolution de la fondation Polytech, établi par le conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice, et communiqués au commissaire aux comptes. Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la fondation Polytech à l'autorité administrative compétente et aux membres fondateurs, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans renouvelable ; ils sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du président ou des membres du conseil de la fondation Polytech sur tout fait qu'il a relevé au cours de sa mission, de nature à compromettre la continuité de l'activité. Il peut demander au conseil d'administration d'en délibérer, s'il l'estime nécessaire. Dans ce dernier cas, il assiste à la réunion du conseil. Dans l'hypothèse où ses observations ne sont pas prises en compte ou s'il juge que les décisions prises ne sont pas appropriées pour assurer la continuité de l'activité, il établit un rapport spécial qu'il adresse aux autorités administratives compétentes.

## **ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS**

La fondation Polytech fait connaître au recteur de l'académie toute modification apportée à ses statuts. Celle-ci doit être autorisée par le recteur et publiée au BOESR. La majoration éventuelle du programme d'action pluriannuel est déclarée sous la forme d'un avenant aux statuts.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La fondation Polytech est dissoute soit par le retrait de l'autorisation administrative, soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la fondation sont épuisées, soit enfin, à l'amiable, par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve que ceux-ci se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du programme d'action pluriannuel.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration ou par décision de justice, si le conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination, ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation par le recteur de l'académie.

La dissolution de la fondation Polytech et la nomination du liquidateur sont publiées au BOESR.

Les ressources non employées de la fondation Polytech sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs fondations universitaires ou partenariales créées par les universités fondatrices. A défaut, les ressources non employées leur sont directement affectées.

## **ARTICLE 22 - CONDITION SUSPENSIVE**

Les présents statuts sont établis sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de création prévue à l'article 19-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée ainsi que l'article L. 719-13 du code de l'éducation. Il en va de même pour toute modification apportée aux statuts.

## **ARTICLE 23 - SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION**

L'autorité administrative compétente s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation Polytech. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes les investigations utiles.

## **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts et de leur suite seront soumises au tribunal compétent du ressort du siège de la fondation Polytech.

## **ARTICLE 25 - POUVOIRS**

Il est donné pouvoir au Président de la fondation Polytech pour accomplir les formalités de dépôt des présents statuts.

Pour l'Université d'Aix-Marseille  
Le président

Pour l'Université de Chambéry  
Le président

Yvon Berland

Denis Varaschin

Pour l'Université Claude-Bernard-Lyon-I  
Le président

Pour l'Université Clermont-Ferrand-II  
Le président

Frédéric Fleury

Mathias Bernard

Pour l'Université Grenoble Alpes  
La présidente

Pour l'Université Lille-I  
Le président

Lise Dumasy

Jean-Christophe Camart

Pour l'Université de Lorraine  
Le président

Pour l'Université de Montpellier  
Le président

Pierre Mutzenhardt

Philippe Augé

Pour l'Université de Nantes  
Le président

Pour l'Université Nice-Sophia-Antipolis  
La présidente

Olivier Laboux

Frédérique Vidal

Pour l'Université d'Orléans  
Le président

Pour l'Université Paris-Sud  
La présidente

Ary Bruand

Sylvie Retailleau

Pour l'Université Pierre et Marie Curie  
Le Président

Pour l'Université de Tours  
Le Président

Jean Chambaz

Philippe Vendrix